Nom Prénom  
Adresse complète  
N° tél.

CPAM (précisez le département)  
Adresse complète  
  
Fait à (Ville), le (Date).

# Lettre recommandée avec accusé de réception

# Objet : Réclamation suite à refus de prise en charge de frais de santé

# Madame, Monsieur,

# Le (date), suite à *une maladie professionnelle / accident du travail* j'ai bénéficié d'une *consultation médicale / reçu des soins* prescrits par *mon médecin traitant / autre (précisez),* pour laquelle (lesquels) je vous adresse les justificatifs correspondants.

# Assuré(e) sous le n° (*indiquez votre numéro de Sécurité sociale*), j'aurais dû percevoir le remboursement de la quote-part des frais que j'ai engagés. Or à ce jour, vous m’indiquez un refus de prise en charge au motif de la non souscription d’une assurance volontaire individuelle AT/MP.

Je conteste fermement ce refus de prise en charge car bien que n’ayant pas souscrit cette assurance complémentaire, je ne dois pas pour autant assumer seul les frais de santé occasionnés par un accident ou une maladie d’origine professionnelle. En effet, ceux-ci doivent être pris en charge par la branche maladie de la Sécurité Sociale au taux de remboursement en vigueur (70% pour une consultation médicale et 80% en cas d’hospitalisation) avec avance des frais.

L’article L. 111-2-1 du Code de sécurité sociale (CSS) énonce : «***La Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de la prise en charge des frais de santé assurée par la sécurité sociale****. La protection contre le risque et les conséquences de la maladie est assurée à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé. Chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de cette protection* ».

Les bénéficiaires de la prise en charge des frais de santé sont définies à l’article L. 160-1 du CSS : « *Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre* ». **Cela recouvre donc les salariés comme les travailleurs indépendants.**

Il résulte de ces textes que toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable est régulière bénéficie des prestations de la branche maladie de la Sécurité sociale, sans autre considération. **En aucun cas donc, l’absence de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou de l’accident ne peut conduire à réduire voire supprimer le bénéfice des prestations de frais de santé accordées par la Sécurité Sociale.**

En conséquence, je vous demande de bien vouloir régulariser la situation dans les meilleurs délais.  
  
Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.  
  
Signature